



Fait à Bernin, le 21 novembre 2025

INFORMATIONS SUR LES CONDITIONS DE DEPART DE PIERRE BARNABE, DIRECTEUR GENERAL

L'information ci-dessous concernant les conditions de départ de Pierre Barnabé, Directeur Général démissionnaire avec effet le 31 mars 2026, a été arrêtée par le Conseil d'administration du 19 novembre 2025, sur proposition du Comité des Rémunérations, des Nominations et de la Gouvernance du Conseil, conformément à la politique de rémunération 2025-2026 du Directeur Général approuvée par l'Assemblée Générale du 22 juillet 2025 à hauteur de 86.27% dans le cadre de sa 14ème résolution.

A. Rémunération fixe

Pour rappel, conformément à la politique de rémunération 2025-2026 du Directeur Général, la rémunération fixe du Directeur Général au titre de l'exercice 2025-2026 s'élève à 530 000 euros. Elle sera calculée *prorata temporis* du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, date de fin de son mandat.

B. Rémunération variable court terme

Pour rappel, conformément à la politique de rémunération 2025-2026 du Directeur Général, la rémunération variable court terme du Directeur Général au titre de l'exercice 2025-2026, est soumise à l'atteinte de critères de performance financiers et stratégiques. La valeur cible de la rémunération variable court terme est de 100% de la rémunération fixe annuelle et peut représenter de 0 % à 165 % de sa rémunération fixe annuelle en fonction de l'atteinte des objectifs fixés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a constaté le maintien du versement de la rémunération variable court terme au titre de l'exercice 2025-2026 au profit de Pierre Barnabé.

La rémunération variable court terme de Pierre Barnabé au titre de l'exercice 2025-2026 sera calculée sur la base de sa rémunération fixe annuelle calculée *prorata temporis* du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026. Le taux d'atteinte de chacun des critères de performance de la rémunération variable court terme au titre de l'exercice 2025-2026 sera mesuré par le Conseil d'administration en mai 2026, au moment de l'arrêté des comptes annuels de l'exercice 2025-2026.

Le paiement effectif de la rémunération variable court terme au profit de Pierre Barnabé demeurera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle qui devra se tenir en 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice 2025-2026.

C. Rémunération variable long terme

Pour rappel, conformément aux politiques de rémunération 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 du Directeur Général en vigueur, Pierre Barnabé a bénéficié de trois attributions gratuites d'actions de performance

soumises chacune à (i) une condition de présence s'appréciant par tiers à trois dates de constatations successives et à (ii) des conditions de performances prévues par les plans et s'appréciant à la date d'acquisition définitive des actions de chaque plan. Lesdites attributions sont les suivantes :

	Plan Onyx 2026	Plan Onyx 2027	Plan Onyx 2028
Date du Conseil d'administration	25/07/2023	23/07/2024	22/07/2025
Date d'attribution conditionnelle	25/07/2023	23/07/2024	22/07/2025
Nombre total d'actions attribuées	86 745	139 073	315 963
Nombre total d'actions initialement attribuées au Directeur Général	8 637	11 460	28 754
Nombre d'actions validées au profit du Directeur Général calculé <i>prorata temporis</i> de sa présence jusqu'au 31 mars 2026, date de fin de son mandat¹	5 758	3 820	0
Date d'acquisition définitive des actions²	01/08/2026	01/08/2027	01/08/2028
Date de fin de période de conservation³	01/08/2026	01/08/2027	01/08/2028
Conditions de performance	Oui	Oui	Oui

Le Conseil d'administration a constaté que :

- Dans le cadre du plan Onyx 2026, la condition de présence s'appréciant par tiers au 1^{er} juillet 2024, 1^{er} juillet 2025 et au 1^{er} juillet 2026, Pierre Barnabé aura le droit au 1^{er} août 2026, date d'acquisition définitive des actions, à 5 758 actions de performance (sur les 8 637 actions de performance initialement attribuées) sous réserve du respect des conditions de performance prévues par le plan.
- Dans le cadre du plan Onyx 2027, la condition de présence s'appréciant par tiers au 1^{er} juillet 2025, 1^{er} juillet 2026 et au 1^{er} juillet 2027, Pierre Barnabé aura le droit au 1^{er} août 2027, date d'acquisition définitive des actions, à 3 820 actions de performance (sur les 11 460 actions de performance initialement attribuées) sous réserve du respect des conditions de performance prévues par le plan.
- Dans le cadre du plan Onyx 2028, la condition de présence s'appréciant par tiers au 1^{er} juillet 2026, 1^{er} juillet 2027 et au 1^{er} juillet 2028, Pierre Barnabé perdra totalement les droits aux actions de performance attribuées dans le cadre de ce plan au 31 mars 2026, date de fin de son mandat.

Il est précisé également qu'à compter du 31 mars 2026, date de fin de son mandat, Pierre Barnabé n'aura plus l'obligation de conserver sous forme nominative, un nombre d'actions acquises dans le cadre de chaque plan

¹ L'acquisition définitive par Pierre Barnabé du nombre d'actions validées au titre de la condition de présence au 31 mars 2026, date de fin de son mandat, reste tout de même soumise à l'atteinte des conditions de performance prévues par le plan.

² La date de livraison des actions intervient le premier jour ouvré après la date d'acquisition des actions.

³ Le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions de performance ne prévoit aucune période de conservation. Néanmoins, le Conseil d'administration a décidé, lors de l'attribution, que le Directeur Général devra conserver sous forme nominative, pour toute la durée de son mandat, un nombre d'actions acquises dont la valeur a été fixée à 10 % de sa rémunération annuelle fixe à leur date d'acquisition.

d'actions de performance, dont la valeur avait été fixée à 10% de sa rémunération fixe annuelle à la date d'acquisition.

D. Engagements de toute nature consentis par Soitec ou au titre de la cessation ou du changement de fonctions

- Indemnité de dispense de préavis.

Pour rappel, la politique de rémunération 2025-2026 du Directeur Général prévoit la possibilité de verser au Directeur Général, une indemnité de dispense de préavis dans le cas où le Conseil d'administration renoncerait en totalité ou en partie à la période de préavis de six mois.

Le Conseil d'administration a constaté qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'indemnité de dispense de préavis à Pierre Barnabé. En effet, il a démissionné de son mandat de Directeur Général le 30 septembre 2025 et son mandat prendra fin à l'issue d'une période préavis de 6 mois, soit le 31 mars 2026.

- Indemnité de départ contraint.

Pour rappel, la politique de rémunération 2025-2026 du Directeur Général prévoit la possibilité de verser au Directeur Général, une indemnité de départ contraint en cas de révocation à l'initiative du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a constaté qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'indemnité de départ contraint à Pierre Barnabé car son départ est à son initiative.

- Indemnité de non-concurrence.

Pour rappel, la politique de rémunération 2025-2026 du Directeur Général prévoit la possibilité de verser au Directeur Général, en contrepartie d'une obligation de non-concurrence, une indemnité égale à 50 % de sa rémunération fixe brute versée au cours des 12 mois précédant la date de fin de son mandat (à l'exclusion de tout bonus, avantage ou rémunération supplémentaire de toute nature s'ajoutant à la rémunération fixe). Cette indemnité serait versée mensuellement sur 12 mois (renouvelable si le Conseil le décide, pour un maximum de 12 mois supplémentaires).

Le Conseil d'administration a décidé d'appliquer la clause de non-concurrence à Pierre Barnabé à l'issue de son mandat et ce, pendant une période initiale de 12 mois. Par conséquent, Pierre Barnabé percevra une indemnité de non-concurrence à hauteur de 265 000 euros (soit 50% de sa rémunération fixe perçue au cours des 12 derniers mois précédant la date de fin de son mandat (i.e. le 31 mars 2026)).

E. Régime de retraite supplémentaire

Pour rappel, conformément à la politique de rémunération 2025-2026 du Directeur Général, le Directeur Général bénéficie d'un plan d'épargne retraite obligatoire (PERO). Dans le cadre de ce plan, les droits sont acquis au fur et à mesure du paiement des cotisations et restent acquis même en cas de démission ou de révocation.

La base totale de ce régime de retraite supplémentaire ainsi que la cotisation de la Société au bénéfice de Pierre Barnabé au titre de l'exercice 2025-2026 sera calculée *prorata temporis* du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, date de fin de son mandat.

F. Avantages en nature

Pour rappel, conformément à la politique de rémunération 2025-2026 du Directeur Général, les avantages en nature octroyés au Directeur Général sont le bénéfice d'une voiture de fonction, d'un logement de fonction à proximité du siège social de Soitec et d'une assurance perte d'emploi GSC.

Le Conseil d'administration a constaté que Pierre Barnabé perdra les avantages en nature au 31 mars 2026, date de fin de son mandat. Le montant associé aux avantages en nature au bénéfice de Pierre Barnabé au titre de l'exercice 2025-2026 sera calculé *prorata temporis* du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, date de fin de son mandat.
